

## La nomination au siège épiscopal de Luxembourg

# Eléments juridiques

Le 23 novembre 1987, Monseigneur Jean Hengen, Archevêque-Evêque de Luxembourg, fêtera son 75e anniversaire. A ce moment, il sera tenu, conformément aux dispositions du CIC (Codex Iuris Canonici) can.401§1, de présenter au Pape la renonciation à son office. Ce dernier n'est cependant nullement tenu de l'accepter, mais il "y pourvoira après examen de toutes les circonstances".

La perspective de cet événement nous amène à nous intéresser aux différentes règles juridiques qui régissent la nomination au siège épiscopal de Luxembourg, qui sont définies d'une part dans le droit de l'Eglise romaine catholique, et d'autre part dans le droit interne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Une grande partie du droit de l'Eglise romaine catholique est codifiée dans le Code de droit canonique promulgué le premier dimanche d'Avent 1983 par le Pape Jean-Paul II. Ce code remplace celui promulgué en 1917 par le Pape Benoît XV.

Les règles juridiques luxembourgeoises concernant notre sujet se retrouvent notamment dans la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'Evêché. La question de savoir si le concordat du 26 Messidor an IX (15 juillet 1801), conclu entre Napoléon Ier et le Saint-Siège, est toujours d'application au Grand-Duché de Luxembourg, demeure controversée. Il est cependant certain que depuis la création de l'Evêché en 1870 et sa reconnaissance par l'Etat en 1873, le concordat de 1801 n'a jamais trouvé application pour la nomination d'un évêque.

Nous nous intéresserons d'abord aux conditions auxquelles le candidat doit satisfaire pour être reconnu évêposable, et puis à la procédure mise en oeuvre pour aboutir finalement à la nomination du nouvel évêque.

### Qualités requises des candidats à l'épiscopat

Le CIC can.378§1 énumère les qualités requises par les candidats à l'épiscopat de la manière suivante:

"Pour l'idoinéité à l'épiscopat, il est requis du candidat:

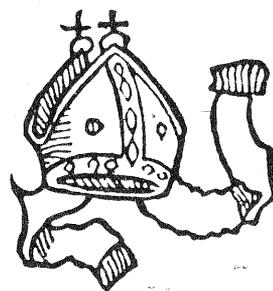
- 1° qu'il ait, à un degré élevé, une foi solide, de bonnes moeurs, la piété, le zèle des âmes, la sagesse, la prudence et les vertus humaines, et qu'il soit doué, par ailleurs, des autres qualités qui le rendent capable d'accomplir l'office dont il s'agit;
- 2° qu'il jouisse d'une bonne renommée;
- 3° qu'il ait au moins trente-cinq ans;
- 4° qu'il soit prêtre depuis cinq ans au moins;

5° qu'il ait obtenu le doctorat ou au moins la licence d'Ecriture Sainte, de théologie ou de droit canonique dans un institut d'études supérieures approuvé par le Siège Apostolique, ou qu'il soit au moins vraiment compétent en ces matières."

Le CIC de 1983 a abandonné la condition posée par le CIC de 1917, voulant que le candidat à l'épiscopat soit issu d'un mariage légitime. Il a par ailleurs relevé l'âge minimum requis pour devenir évêque, de 30 à 35 ans.

La loi luxembourgeoise du 30 avril 1873, de son côté, pose une condition de nationalité: "le siège épiscopal ne peut être occupé que par un Luxembourgeois" (art.1er, al.1).

Les prêtres de nationalité luxembourgeoise, réunissant les conditions du CIC can.378§1 sont donc des candidats virtuels au siège épiscopal de Luxembourg. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient incardinés au diocèse.



### Le choix du candidat

#### - la liste des évêposables

Le CIC can.377§2 prévoit que tous les trois ans, les évêques d'une province ecclésiastique ou la conférence des évêques dressent une liste des prêtres aptes à l'épiscopat.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne comprend qu'un seul diocèse dont les limites territoriales sont identiques à celles de l'Etat; il n'y existe pas de Conférence des évêques. Le diocèse de Luxembourg ne fait partie d'aucune province ecclésiastique; c'est un diocèse exempt. En raison de cette situation particulière, toutes les attributions que le CIC fait revenir aux Conférences des évêques sont dévolues de droit à l'évêque de Luxembourg.

Pour le diocèse de Luxembourg, c'est donc l'évêque qui fera parvenir tous les trois ans la liste des candidats évêposables au Siège Apostolique.

La liste des évêques est établie ou mise à jour tous les trois ans, même si aucune vacance du siège épiscopal n'est en vue. Elle est secrète.

#### - l'enquête pontificale

Chaque fois que le siège du diocèse est à pourvoir, soit qu'il est déjà vacant, soit qu'il est en voie de le devenir, le légat pontifical (nonce apostolique) procédera à une enquête ayant pour but d'établir une liste de trois candidats entrant en ligne de compte pour être nommés au siège épiscopal vacant. Cette liste, sur laquelle figureront trois noms, est appelée "terna". Il est évident que pour établir la "terna", le légat pontifical porte ses investigations sur des personnes qui figurent déjà sur la liste des évêques. Mais il semble que le légat pontifical soit libre d'étendre son enquête à des prêtres ne figurant pas sur cette liste.

La procédure à suivre pour l'enquête est arrêtée au CIC can.377§3. En raison de la situation particulière du diocèse de Luxembourg (absence de conférence des évêques, absence d'appartenance à une province ecclésiastique), le légat pontifical ne sera obligé d'entendre que l'évêque (si toutefois la vacance du siège n'est pas due à son décès), des membres du Collège des consultants et du Chapitre cathédral. Si le légat le juge à propos, il demandera l'avis de quelques membres du clergé séculier et du clergé régulier ainsi que de laïcs reconnus pour leur sagesse. Toutes ces auditions auront un caractère individuel et secret; le légat n'entendra, "sub secreto pontificio", qu'une seule personne à la fois. Tout comme la liste des évêques établie par l'évêque, la "terna" dressée par le légat pontifical n'est pas publique.

#### - la nomination du candidat

L'enquête pontificale terminée, le légat transmet le dossier contenant son enquête, la "terna" qui en est la conclusion, ainsi que ses propres observations et suggestions, à Rome, où il est soumis à l'étude de la Congrégation pour les évêques. Les cardinaux et évêques membres de cette congrégation discutent le dossier, après avoir entendu le rapport de l'un des leurs sur chaque candidat. Au moyen d'un vote secret, la Congrégation pour les évêques désigne le candidat à retenir pour obtenir la promotion à l'épiscopat. Le résultat du vote est communiqué au Pape qui, d'après le professeur Joël-Benoît d'Onorio, accepte en général les propositions qui lui sont soumises, car il ne peut connaître personnellement tous ceux qui sont promus à l'épiscopat et il n'a jamais vu la plupart de ceux qui sont nommés. Cependant, il est des cas où le choix du Pontife romain est vraiment personnel, soit qu'il ait eu l'occasion d'apprécier directement les qualités d'un clerc, soit qu'il ait une connaissance particulière d'une situation donnée.

Dans son choix du nouvel évêque, le Pape n'est lié ni par le résultat du vote de la Congrégation pour les évêques, ni par les noms indiqués sur la "terna" de son légat, ni par la liste des évêques. D'après le CIC can.378§2, c'est également le Pape qui décide souverainement et en dernier ressort de l'idoneité des candidats à nommer évêque. C'est donc en toute liberté que le Pape

entreprend le choix du nouvel évêque, après avoir été amplement renseigné par l'enquête préalable.

Lorsque la nomination est décidée, le candidat désigné à l'épiscopat en est informé par le légat pontifical. Il dispose alors d'un bref délai pour accepter la nomination. Le candidat n'est pas autorisé à en parler avec qui que ce soit, même pas avec son propre évêque. Après l'assentiment par le candidat, la nomination est rendue publique après un nouveau délai, et les Lettres apostoliques sous forme de Bulle pontificale lui sont adressées. A moins d'être légitimement empêché, le candidat nommé évêque par le Pape doit recevoir la consécration épiscopale dans les trois mois de la réception des Lettres apostoliques de nomination, et en tout cas avant la prise en possession canonique du diocèse (CIC can.379). Avant cette prise en possession, celui qui est promu émettra sa profession de foi et prêtera serment de fidélité au Siège Apostolique (CIC can.380).

Selon le CIC can.382§3, les Lettres apostoliques de nomination sont lues devant le Collège des consultants, au moment de la prise en possession canonique du diocèse.

Le principe de la libre nomination des évêques par le Pape est formulé au CIC can.377§1. Il subit cependant des limitations dans les cas où, traditionnellement, le privilège de désigner l'évêque appartient au Chapitre cathédral, de même que dans les cas où un droit de nomination, de présentation ou de désignation de l'évêque avait été concédé à des autorités civiles (p.ex: chef d'Etat), par des traités diplomatiques. A ce sujet, le CIC can.377§3 dispose que désormais plus aucun droit de ce genre ne sera accordé à des autorités civiles, et le Concile Vatican II (Christus Dominus n°20) a même invité les pouvoirs civils disposant de tels privilèges, à y renoncer. Mais il demeure, d'après le CIC can.3, que les privilèges de nomination, de présentation ou de désignation de l'évêque, tirant leur origine de conventions diplomatiques conclues entre le Saint-Siège et les Etats, et qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation par leurs bénéficiaires, restent en vigueur.

Le Chapitre de la cathédrale de Luxembourg, qui avait été créé par lettre épiscopale du 19 mars 1871 seulement, ne bénéficie d'aucun privilège quant à la nomination de l'évêque.

Les Autorités civiles luxembourgeoises non plus ne bénéficient d'aucun privilège de nomination, de présentation ou de désignation de l'évêque (si on s'accorde à soutenir que sur ce point au moins, le concordat de 1801 n'est plus applicable au Grand-Duché).

#### - l'agrément par le Souverain luxembourgeois

Selon une pratique constante, les Autorités civiles luxembourgeoises n'interviennent pas officiellement dans la nomination de l'évêque.

La loi luxembourgeoise du 30 avril 1873 prévoit que "la nomination d'un évêque n'aura d'effet vis-à-vis de l'autorité civile qu'après qu'elle aura été agréée par le Souverain". (art.3, al.2.)

Par cette disposition, le Saint-Siège est contraint, pour des raisons de courtoisie, mais

## DOSSIER

surtout afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures, de prendre officieusement l'avis du Gouvernement luxembourgeois sur le candidat que le Pontife romain se propose de nommer évêque de Luxembourg, avant de procéder effectivement à la nomination.

Le rapport de la section centrale du Conseil d'Etat sur le projet qui devait devenir la loi du 30 avril 1873, dit ce qui suit: "Elle pense que l'article tel qu'il est libellé dans le projet aura pour effet d'amener forcément entre les deux Pouvoirs, déjà avant la nomination aux fonctions épiscopales, un échange d'observations sur les divers candidats et un accord écartant toutes difficultés ultérieures. Car, en n'obtenant pas une entente préalable sur le choix du titulaire, la Cour de Rome risquerait, en cas de non-agrégation, de faire perdre à l'Eglise les avantages dont elle jouit dans le Grand-Duché. Non seulement l'évêque non-agrégé par le Souverain ne jouirait des émoluments pécuniaires attachés à ces fonctions, mais, par exemple, toutes les nominations qu'il ferait des membres du culte seraient sans effet vis-à-vis de l'autorité civile, en sorte que les curés ainsi nommés ne toucheraient pas de traitement. L'Eglise perdrait encore une grande partie de l'influence que les lois lui accordent sur l'enseignement, en ce sens que l'évêque non-

agréé ne pourrait siéger à la Commission d'instruction, etc."

L'agrégation du nouvel évêque se fait par arrêté grand-ducal. Comme tout arrêté grand-ducal, le projet de l'arrêté d'agrégation est discuté par le Gouvernement en conseil et devra y trouver une majorité. L'agrégation de l'évêque de Luxembourg est donc une affaire qui intéresse la coalition gouvernementale, laquelle sera obligée de se mettre d'accord sur le candidat à agréer.

Avant son entrée en fonction, l'évêque est tenu de prêter le serment de fidélité et d'obéissance au Grand-Duc, prévu par la loi du 30 avril 1873 (art.1er).

C.L.

-----  
Bibliographie consultée:

- Paul Weber, "La nomination des évêques à Luxembourg", Bulletin de la Conférence Saint-Yves, 1967;
- Joël-Benoît d'Onorio, "La nomination des évêques, procédures canoniques et conventions diplomatiques", éditions Tardy, 1986;
- Pierre Majerus, "L'Etat Luxembourgeois", Imprimerie Bourg-Bourger, 1959;
- Nicolas Majerus, "L'érection de l'évêché de Luxembourg", Imprimerie Saint-Paul, 1951.